

Province de Hainaut
Arrondissement de Soignies



Commune de Silly

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 13 novembre 2017

Présents: Mme, M.M. Leclercq Christian, Bourgmestre - Président;
Yernault Hector, Herbaux Violaine, Dumont Paul, Perreaux Eric, Echevin(s);
Letouche Luc, Langhendries Bernard, Limbourg Freddy, Blondiau Damien, Hendrickx
Alain, Vrijdaghs Laurent, Devenyn Jo, Cordeel Stéphane, Cuvelier Cécile, Defraene
Philippe, Trentesaux Audrey, Conseiller(s) communal(aux);
Huys Christophe, Directeur général f.f.

Excusé(s): Rasneur Antoine, Moerman Christiane, Pierquin Laurence, Conseiller(s)
communal(aux);

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 09 octobre 2017 est approuvé à l'unanimité.

INFORMATIONS LEGALES

2. Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2017 (2017/n°2) approuvées par le SPW - Information

Le Conseil communal est informé de l'arrêté du 18 octobre 2017 de la Ministre des Pouvoirs locaux qui approuve la modification budgétaire n°2017/2 (service ordinaire et extraordinaire).

MANDATAIRES

3. Intercommunale iMio - Modification des représentants communaux - Approbation

- Siégeant en séance publique ;
- Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale iMio ;
- Considérant le résultat des élections communales du 14 octobre 2012, validé par le Collège Provincial en sa séance du 08 novembre 2012 ;
- Considérant qu'en date du 03 décembre 2012, les nouveaux Conseillers communaux ont été installés dans leurs fonctions ainsi que les membres du Collège communal ;
- Considérant qu'un pacte de majorité a été signé entre la liste LB et la liste CDH ;

- Considérant que celui-ci a été approuvé en séance le 03 décembre 2012 ;
- Considérant que le résultat des élections communales du 14 octobre 2012 donne la répartition des groupes politiques au Conseil communal comme suit :
 - 11 sièges pour le groupe LB
 - 5 sièges pour le groupe CDH
 - 2 sièges pour le groupe PS
 - 1 siège pour le groupe ECOLO
- Considérant les déclarations d'apparement votées lors du Conseil communal du 3 décembre 2012, qui donnent comme résultat 11 MR, 5 CDH, 2 PS et 1 Ecolo ;
- Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins, représentent la majorité du Conseil communal ;
- Vu le décret relatif aux Intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 5 décembre 1996 ;
- Considérant le vote du Conseil communal du 18 novembre 2013 qui approuve l'adhésion à l'intercommunale iMio ;
- Considérant l'approbation de la tutelle du vote précité en date du 19 décembre 2013 ;
- Considérant que le Conseil d'administration d'iMio a validé l'adhésion de Silly le 29 janvier 2014 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 17 février 2014 désignant les représentants communaux ;
- Considérant les démissions de M. Yves Van De Vloet et de Madame Brigitte Rolet intervenues respectivement lors des séances des Conseils communaux les 5 mai 2017 et 9 octobre 2017 ;
- Considérant qu'il convient de pouvoir à leur remplacement ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De désigner, conformément à l'article 14 du décret, les personnes suivantes au titre de délégué(e) communal(e) aux assemblées générales :

- Madame Violaine Herbaux
- Monsieur Antoine Rasneur
- Monsieur Freddy Limbourg
- Monsieur Eric Perreaux
- Monsieur Yves Van de Vloet

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale iMio et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition

CPAS

4. C.P.A.S. - Modification budgétaire n°2/2017 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Considérant que le Conseil communal a examiné la Modification Budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. de Silly pour l'exercice 2017 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 30 juin 2016 par laquelle le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville publie ses recommandations pour l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté Germanophone pour l'année 2017 ;
- Considérant que celle-ci n'a aucune influence sur le montant de la dotation communale pour l'exercice 2017 ;
- Après avoir entendu l'Echevin des Finances, Monsieur Paul Dumont, délégué du Collège auprès du C.P.A.S., en ses considérations orales ;
- Vu la Loi organique des C.P.A.S. et notamment l'article 88 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er: D'approuver la Modification Budgétaire n°2/2017 du C.P.A.S. de Silly :

- au service ordinaire au montant tant en recettes qu'en dépenses de 2.127.817,05€.
- au service extraordinaire au montant de 1.222.250,00€ en recettes et en dépenses.

Article 2: De transmettre la présente décision au C.P.A.S. afin qu'il puisse l'intégrer aux pièces transmissibles à la tutelle.

Article 3: De transmettre la présente décision au service des finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

5. Suppression partielle du sentier n°44 à Bassilly - Approbation

- Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Considérant qu'une demande de suppression partielle du sentier n°44 repris à l'Atlas des Chemins a été introduite le 12 juillet 2017 par Monsieur Jean Pasteger, domicilié Avenue Odon Warland, 110 bte 4 à 1090 Jette est déclarée complète le 12 juillet 2017 ;
- Considérant que le demandeur est propriétaires de la parcelle 268v ;
- Considérant que la suppression dudit sentier affecte bien la parcelle 268v, mais aussi les parcelles 265h, 271s et 271t dont les propriétaires ont été dûment prévenus par courrier recommandé ;
- Considérant que les propriétaires des autres parcelles susmentionnées n'ont pas réagi ;
- Considérant que le Collège communal, en sa séance du 5 septembre 2017, a décidé de soumettre le dossier à enquête publique, pour une durée d'un mois ;
- Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 8 septembre au 16 octobre 2017, le procès-verbal de clôture faisant foi ;
- Considérant qu'aucun avis n'a été recueilli durant le délai imparti ;
- Considérant que l'avis d'enquête a été posé aux valves communales, sur site, envoyé aux propriétaires des parcelles riveraines des immeubles et terrains situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande et a été publié dans un quotidien de langue française ;
- Considérant les rapports des services concernés ;
- Considérant que le Conseil communal doit statuer au maximum dans les 75 jours du dépôt de la demande déclarée complète ;
- Considérant toutefois que le délai susmentionné n'est qu'un délai d'ordre à savoir que l'expiration de celui-ci ne fait pas perdre sa compétence au Conseil communal ;
- Considérant que ledit tronçon n'est plus utilisé pour des piétons ou des vélos ;
- Considérant que la demande de suppression partielle porte sur un tronçon parallèle à la rue Bourlon écarté de celle-ci d'environ 80 mètres vers l'ouest et parallèle à l'ancien sentier n°36 écarté de celui-ci d'environ 140 mètres ;
- Considérant qu'une annexe d'un bâtiment a été construite durant les années 50 sur la parcelle 265H, et qu'aucune plainte de demande de remise en l'état n'a été émise depuis lors ;

DECIDE par 14 voix pour, 0 voix contre, 2 abstention(s) (Cuvelier Cécile, Trentesaux Audrey) .

Article 1 : D'approuver la suppression du sentier n°44 à concurrence de 120,51m² tel que repris dans le plan présenté.

Article 2 : De publier la décision selon l'article L1133-1 du CDLD pour une durée minimale de 15 jours.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux demandeurs, au Service Public de Wallonie, à Mme Annick Fourmeaux, Directrice générale de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur et au service Urbanisme pour information et disposition.

FINANCES

6. Modification des statuts de la télévision régionale No Télé - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Attendu que la Commune est affiliée à l'ASBL Notélé ;
- Considérant que depuis 2014, cette association s'est engagée dans un processus de réduction des dépenses;
- Attendu que de ce fait, les communes dont la nôtre ont accepté de revaloriser leur intervention financière annuelle pour la porter à 3,70 € par habitant à l'horizon 2018 ;
- Considérant qu'en vue d'adapter les statuts à ce système de financement adopté par l'ensemble des communes de Wallonie picarde, il y a lieu de modifier l'article 12 des statuts de "Notélé" ;
- Considérant le courrier du 28 juin 2017, par lequel cette ASBL invite à faire avaliser cette modification de statuts lors d'une séance du Conseil communal et à mandater en fonction le représentant de la Commune, M. Christian Leclercq, Bourgmestre lors de la prochaine assemblée générale extraordinaire de "Notélé" programmée en novembre 2017 et qui aura cette modification statutaire à son ordre du jour ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la modification de l'article 12 des statuts de l'ASBL Notélé qui s'énonce comme suit :

«Les membres ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation. Toutefois, à partir du 1er janvier 2018, les communes associées sont tenues de payer annuellement une subvention fixée à 3,70 € par habitant. Le nombre d'habitants est celui fixé au registre national au 1er janvier de l'année du paiement. Chaque année, la subvention est indexée suivant la formule suivante : montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. L'index de référence est l'index normal des prix à la consommation. (...)

(3) Au sens de cette formule : l'indice de départ est l'indice du mois de décembre 2017»

Article 2 : De charger le représentant de la commune à cette assemblée, à savoir Monsieur Christian Leclercq, Bourgmestre, de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2017.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'association précitée.

7. Délibération du Collège communal du 7 novembre 2017 relative à la vérification de caisse arrêtée au 31/08/2017 - Information

Le Conseil communal est informé de la délibération du Collège communal du 7 novembre 2017 relative à la vérification de caisse arrêtée par M. le Directeur financier au 31 août 2017. Cette information fait suite à la demande de la Ministre des Pouvoirs locaux dans sa circulaire budgétaire 2018 du 24 août 2017 (point 20) et à l'article L1124-42,§1er du CDLD.

8. Approbation de la Modification budgétaire n°3 de l'exercice 2017

- Réuni en séance publique ;
- Vu la constitution en ses articles 41 et 162 ;
- Considérant que le Conseil communal a examiné la Modification budgétaire n°3 pour l'exercice 2017 ;
- Attendu que le Collège communal veillera en application de l'article L 1122-23, à la communication de la modification budgétaire n°3 des services ordinaire et extraordinaire et ses annexes aux organisations syndicales, dans les 5 jours de son adoption, ainsi qu'à l'organisation, le cas échéant ; et sur demande desdites organisations et avant la transmission aux autorités de tutelle d'une séance d'information présentant et expliquant le modification budgétaire n°3 (service ordinaire et extraordinaire) ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article 1315-1 du CDLD ;
- Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des Budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;
- Considérant le rapport de légalité favorable du Directeur financier du 23 octobre 2017 ;
- Considérant l'avis favorable de la Commission des finances ;
- Considérant l'adaptation des crédits en fonction de la situation budgétaire ;
- Considérant le niveau des dépenses et des recettes estimés suivant la situation budgétaire des 10 premiers mois de l'exercice 2017 ;
- Considérant la révision des projets initiés par le Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le service ordinaire de la Modification budgétaire n°3/2017 et le service extraordinaire de la Modification Budgétaire n°3/2017. En résumé, les modifications budgétaires suivantes :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.456.033,24€	1.394.059,44€
Dépenses totales exercice proprement dit	9.455.519,34€	1.483.174,50€
Boni/Mali exercice en cours	513,90€	-89.115,06€
Recettes exercices antérieurs	262.127,52€	687.634,73€
Dépenses exercices antérieurs	136.884,86€	246.025,62€
Prélèvements en dépenses	0€	348.092,30€
Prélèvements en recettes	0€	459.683,97€
Recettes globales	9.718.160,76€	2.541.378,14€
Dépenses globales	9.592.404,20	2.077.292,42€

Boni/mali global	125.756,56€	464.085,72€
------------------	-------------	-------------

Article 2 : De procéder à la publication de la présente modification budgétaire suivant l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De transmettre la présente décision, la modification budgétaire n°2017/3 des services ordinaire et extraordinaire aux organisations syndicales et ensuite, à l'approbation de la tutelle.

Article 4 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur financier et au service Finances pour information et disposition.

TAXES - REDEVANCES

9. Etablissement du coût-vérité "déchets" 2018

Le Conseil communal approuve le projet de coût-vérité des déchets immondices pour l'exercice 2018 et note que le pourcentage (ratio dépenses/recettes) s'élève à 97,21%. Ledit pourcentage sera soumis à la Région wallonne par les services.

10. Règlement taxe relatif aux déchets - Enlèvement et traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2018 - Approbation

- Vu la constitution en ses articles 41, 162 et 170 ;
- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, 1133-1, 1133-2 et 3131-1, §1er, 3° ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
- Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;
- Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;
- Vu l'article 7 de la Loi-programme du 20 juillet 2006 portant réforme de certaines dispositions en matière de procédure fiscale ;
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon relatif à la gestion des déchets du 5 mars 2008 issus de l'activité usuelle de ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement Wallon relatif à la gestion des déchets du 5 mars 2008 issus de l'activité usuelle de ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS des Communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;
- Vu le Règlement Général de Police relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers voté par le Conseil communal en date du 19 janvier 2015 ;
- Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2018 ;
- Considérant que la présente taxe a pour objectif de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ainsi qu'à assurer son équilibre financier ;
- Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur Financier en date du 23 octobre 2017 ;
- Considérant que le Directeur Financier a émis un avis favorable en date du 23 octobre 2017 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des

déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire (cf. art 3, 1°) et d'une partie variable (cf. art 3,2°).

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2 : La taxe est due :

1. Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Commune, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;

2. Par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences.

3. Par toute personne physique ou morale exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, seule la taxe "ménage" sera appliquée.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 3 :

1. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement Général de Police voté en date du 19 janvier 2015 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs fournis à hauteur de :

- 20 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 1 personne ;
- 30 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 2 personnes ;
- 50 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 3 personnes ;
- 60 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 4 personnes ;
- 60 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 5 personnes ;
- 70 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 6 personnes et plus ;
- 10 sacs de 60 litres pour les secondes résidences ;
- 20 sacs de 60 litres pour les personnes physiques ou morales exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque ;

2. La partie variable de la taxe couvre la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3, 1°.

Article 4 : La distribution des sacs, prévue à l'article 3, 1°, s'effectue par exercice et jusque 12 mois après l'envoi des avertissements extrait de rôle selon les modalités précisées lors de l'envoi de ces dernières. La distribution des sacs de l'exercice 2017 prendra fin le 5 avril 2018. Pour rappel, la distribution des sacs correspondant aux exercices antérieurs à 2017 a pris fin le 31 janvier 2017.

Article 5 :

1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- a) 54 € par an par ménage d'une personne ;
100 € par an par ménage de 2 personnes ;
113 € par an par ménage de 3 personnes ;
122 € par an par ménage de 4 personnes ;
122 € par an par ménage de 5 personnes ;
131 € par an par ménage de 6 personnes et plus ;
- b) 100 € pour les secondes résidences ;
- c) 90 € pour les personnes physiques ou morales exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque ;

2. La partie variable de la taxe est fixée selon la contenance à 1,00 € par pièce pour un sac de 60 litres.

3. La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3, § 1.

Article 6 :

Exonérations

1°) La taxe n'est pas applicable aux ASBL, aux personnes de droit public (État, Province, Commune et Établissements Publics). Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

2°) La taxe n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités apportant la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par une société privée agréée pour la collecte des déchets.

3°) La taxe n'est pas applicable aux personnes dont le revenu net imposable est inférieur ou égal au revenu d'intégration sociale.

Article 7 : La partie forfaitaire de la taxe (cf. art 3, 1°) est perçue par voie de rôle et la partie variable de la taxe

complémentaire (cf. art 3,2°) est perçue au comptant.

Article 8 : Les contribuables visés à l'article 2,1°) et inscrits au registre de population, registre des étrangers sont enrôlés sur la base des données fournies par le Registre National des personnes physiques et sur la base des informations détenues par la Commune. Une radiation des registres en cours d'année ne donne dès lors droit à aucune réduction de la taxe, prorata temporis.

Les contribuables visés à l'article 2, 2°) sont enrôlés sur la base des données établies lors d'un recensement.

Les contribuables visés à l'article 3, 3°) sont enrôlés sur base des données établies par un recensement et des données obtenues via la Banque-Carrefour des entreprises.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 et L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la Loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 10 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du lendemain du jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même Code.

Article 11 : Le présent règlement taxe sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure comme prévu par l'article 3131-1, §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir le Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et transmis au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

11. Règlement taxe sur les pylônes et mâts de diffusion affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication - Exercices 2014 à 2019 inclus - Abrogation

- Réuni en séance publique ;
- Attendu le vote par le Conseil communal le 14 mai 2012 du règlement taxe sur les pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication ;
- Attendu que ledit règlement taxe avait été soumis à la tutelle d'approbation du Gouvernement provincial ;
- Attendu que le Collège provincial avait, par arrêté du 7 juin 2012, prorogé jusqu' au 9 juillet 2012 le délai lui imparti pour statuer sur la légalité et sur la conformité à l'intérêt général du règlement taxe ;
- Attendu que le Ministre Paul Furlan nous avait informé avoir évoqué le dossier par courrier du 12 juin 2012 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures notamment en son article L3133-2 qui dispose que «le Collège ou le Conseil communal dont l'acte fait l'objet d'un arrêté de refus d'approbation (...), peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les 10 jours de la réception de l'arrêté du Collège provincial. Il notifie son recours au Collège provincial et le cas échéant aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours» ;
- Attendu que le Collège communal, en sa séance du 17 juillet 2012, avait souhaité introduire un recours contre la décision du Collège provincial du 5 juillet 2012 de non-approbation du règlement-taxe près du Gouvernement wallon ;
- Attendu que ledit recours devait être introduit dans un délai de 10 jours après la notification intervenue le 10 juillet 2012, sous peine de nullité, ce qui rendait particulièrement difficile la tenue d'un Conseil communal avant cette date, compte tenu des délais de convocation du Conseil communal énoncés dans le CDLD ;
- Attendu que le Conseil communal a ratifié la décision du Collège communal du 17 juillet 2013 d'introduire un recours en suspension et en annulation près du Conseil d'état de la décision de rejet du recours introduit par le Collège auprès du Gouvernement wallon, étant donné qu'il est l'auteur du règlement taxe qui ne fut pas approuvé ;
- Attendu que le précédent règlement taxe venait à échéance le 31 décembre 2013, que la décision du Conseil d'état sur la validité ou non du règlement taxe 2013-2019 voté par le Conseil communal du 14 mai 2012 n'était pas attendue avant le 1er janvier 2014 et, afin d'éviter tout vide juridique, qu'il s'imposait de voter un règlement taxe pour les exercices 2014 à 2019 inclus ;
- Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2014 du 23 juillet 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville;
- Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2013 établissant une taxe communale pour les exercices 2014 à 2019 sur les pylônes et mâts de diffusion affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication ;
- Attendu la décision du Gouvernement wallon, en 2014, en vue de garantir des recettes stables aux

communes, qui décidait de lever une taxe régionale sur les mâts et pylônes ou antennes gsm tout en permettant aux communes de lever des centimes additionnels à cette taxe régionale et en abrogeant toutes les taxes communales existantes sur le même objet ;

- Attendu que la Cour constitutionnelle a jugé par deux fois les dispositions décrétales instaurant cette taxe régionale ;
- Attendu que la Commune n'a pas enrôlé de taxe communale pour l'exercice 2014 dans cette matière mais a bien enrôlé, sur base du règlement taxe dont l'abrogation était de facto levée, pour les exercices 2015 et 2016 ;
- Attendu les rôles approuvés et rendu exécutoires des exercices 2015 et 2016 par délibération du Collège communal des 28 juin et 30 août 2016 ;
- Vu la circulaire complémentaire du 20 avril 2017 relative à la taxation sur les mâts, pylônes et antennes (sous-entendu) GSM qui indique qu'un accord a été conclu en date du 22 décembre 2016 entre la Région wallonne et les opérateurs de mobilophonie ;
- Considérant que cet accord prévoit que la Région wallonne, pour la période 2017 à 2019 s'engage à ne pas lever de taxe régionale affectant la mobilophonie et à «*veiller*» (sic) à ce qu'il en soit de même au niveau des pouvoirs locaux ;
- Considérant qu'en contrepartie les opérateurs paieront annuellement de 2017 à 2020 une somme forfaitaire transactionnelle visant à régler le litige lié à la non exécution de la taxe régionale 2014 et qu'ils (les opérateurs) réaliseront des investissements afin de contribuer au développement numérique de la Région wallonne et de ses communes ;
- Considérant qu'il convient dès lors d'abroger le règlement taxe voté le 21 octobre 2013 ce qui aura une portée uniquement pour les exercices 2017 à 2019 inclus ;
- Considérant que le projet de délibération a été transmis au Directeur financier en date du 23 octobre 2017 ;
- Considérant que ce dernier a remis un avis de légalité favorable en date du 23 octobre 2017 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'abroger la taxe communale établie, pour les exercices 2014 à 2019 inclus sur les pylônes ou mâts installés sur le territoire communal et affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication votée par le Conseil communal du 21 octobre 2013. Cette mesure s'applique, de facto, aux exercices 2017, 2018 et 2019.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, aux opérateurs, au service Finances, ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

12. Redevance communale sur les emplacements au marché public dominical - Exercices 2017 à 2019 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu les articles L1122-20, L1122-26, §1er, L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131 § 1er, 3°, L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Attendu que la Commune engage des frais pour l'organisation d'un marché hebdomadaire dominical, notamment la prestation de l'agent communal qui, en sa qualité de placier, fait l'intermédiaire avec les marchands ;
- Considérant, dès lors, qu'il s'impose de répercuter en partie le coût de ces activités sur les commerçants ambulants ;
- Considérant que certains maraichers sollicitent un raccordement au coffret électrique ;
- Considérant l'augmentation du coût de l'énergie ;
- Considérant que toute hausse inconsidérée de la redevance mettrait en péril l'existence même du marché dominical, qui représente tant un lieu d'activité économique que de maintien du lien social ;
- Attendu le caractère rural de l'entité et sa participation au mouvement "Cittaslow" depuis 2007, mouvement qui entend notamment sauvegarder les productions autochtones qui ont des racines dans la culture et la tradition et qui contribuent à la caractérisation du territoire, en conservant les lieux et les façons et promouvant les occasions et lieux privilégiés de rencontres entre consommateurs et producteurs de qualité ;
- Vu le décret wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1124-40 qui dispose qu'«En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. (...) Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La Commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte.» ;

- Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 d'exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'organisation des activités ambulantes ;
- Vu la circulaire budgétaire 2018 de la Région wallonne du 24 août 2017 à l'attention des communes wallonnes ;
- Considérant que le projet de règlement a été transmis le 20 octobre 2017 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que le Directeur financier a remis un avis favorable en date du 23 octobre 2017 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi une redevance, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, du chef des emplacements au marché public communal non concédés par voie d'abonnements et concédés par voie d'abonnements.

Article 2 : Le montant est dû par la personne qui a sollicité un emplacement au marché dominical.

Article 3 : La redevance, pour les emplacements non concédés par voie d'abonnements, s'élève à :

- 2,5 € par mètre carré et par dimanche.

Tout mètre carré commencé est dû. Tout jour entamé est dû.

Pour les commerçants qui sollicitent un raccordement électrique au coffret maraichers, un supplément de 6 € par dimanche sera perçu.

En ce qui concerne les emplacements concédés par abonnement, les tarifs sont fixés comme suit :

- Pour un mètre carré pour un mois : 2,5€ ;
- Pour un mètre carré pour trois mois : 5€ ;
- Pour un mètre carré pour six mois : 10€ ;
- Pour un mètre carré pour 9 mois : 13,50€ ;
- Pour un mètre carré pour douze mois : 16€ ;

Pour les commerçants qui sollicitent un raccordement électrique au coffret maraichers, un supplément sera perçu :

- 24€ pour un mois ;
- 72€ pour trois mois ;
- 144 € pour six mois ;
- 216€ pour 9 mois ;
- 240€ pour un an ;

Article 4 : Le paiement se fait au comptant entre les mains des préposés à la perception ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration.

Il sera délivré aux exposants des tickets constatant le paiement des droits de place.

Article 5 : Une exonération de la redevance du chef de leur emplacement, à concurrence de 12 marchés par an, est accordée aux producteurs artisanaux (qui ont des méthodes de production traditionnelles) pour vendre exclusivement les produits de leur propre production. Ces derniers restent soumis aux frais de raccordement électrique, s'ils en font la demande.

Article 6 : Le recouvrement s'effectuera soit sur base de l'article L11-24-40, §1er du CDLD soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au Placier, au service Finances, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier, pour information et disposition.

Article 8 : Le présent règlement-redevance entre en vigueur le 1er jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

13. Redevance communale pour l'occupation du domaine public - Exercices 2017 à 2019 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu les articles L1122-20, L1122-26, §1er, L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131 § 1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Considérant que l'utilisation privative de la voie publique représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient, à ce titre, que les bénéficiaires s'acquittent en contrepartie d'une redevance ;
- Considérant que l'occupation du domaine public par des tiers engendre notamment des coûts de nettoyage et de remise en place ;
- Considérant que certains occupants sollicitent un raccordement au coffret électrique ;
- Considérant le coût toujours croissant de l'électricité ;
- Considérant dès lors, qu'il s'impose de fixer une redevance qui entend répercuter une partie de ces coûts aux usagers et ce, au prorata des nuisances et du désagrément qu'ils occasionnent et de l'objectif visé par les usagers lors de leur occupation de la voie publique ;
- Attendu le caractère rural de l'entité et sa participation au mouvement "Cittaslow" depuis 2007, mouvement

qui entend notamment sauvegarder les productions autochtones qui ont des racines dans la culture et la tradition et qui contribuent à la caractérisation du territoire, en conservant les lieux et les façons et promouvant les occasions et lieux privilégiés de rencontres entre consommateurs et producteurs de qualité ;

- Vu le Décret wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1124-40 qui dispose qu'«En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. (...) Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La Commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte.» ;
- Vu la circulaire du budget 2018 de la Région wallonne du 24 août 2017 ;
- Considérant que le projet de règlement a été transmis le 20 octobre 2017 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que le Directeur financier a remis un avis favorable en date du 23 octobre 2017 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance en cas d'occupation du domaine public pour ce qui concerne :

- 1°-Les activités commerciales ou publicitaires ;
- 2°-Les travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'immeubles (exemple : grues, containers, échafaudages, ...) ;

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et trottoirs ou accotements accessibles au public et sous l'autorité communale.

Toute occupation du domaine public visé par le présent règlement est soumise à autorisation écrite délivrée par le Collège communal.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui exerce l'occupation. En cas d'occupation sans l'autorisation requise, elle est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

La redevance visée à l'article 1-2° est due par le maître d'œuvre des travaux. Le propriétaire de l'immeuble est solidairement responsable du paiement. Cette solidarité de paiement est également applicable en cas d'occupation sans l'autorisation requise.

Article 3 : La redevance visée à l'article 1-1° est fixée à 0,25€ par jour et par mètre carré. La redevance visée à l'article 1-2° est fixée à 0,12€ par mètre carré et par jour.

Pour les occupations de 1 mois, 3 mois, 6 mois et un an visées à l'article 1-1°, la redevance devient respectivement 2,5€ par mètre carré pour un mois, 5€ pour 3 mois, 10€ par mètre carré pour 6 mois et 16€ par mètre carré pour un an.

Pour les occupations de 1 mois, 6 mois et un an visées à l'article 1-2°, la redevance devient respectivement 2,5€ par mètre carré par mois, 20€ par mètre carré pour 6 mois et 40€ par mètre carré pour un an.

Il sera tenu compte, pour déterminer la superficie imposable, du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent le domaine public.

Pour les occupants qui sollicitent un raccordement électrique, un supplément de 6€ par jour sera demandé.

Article 4 : Ne sont toutefois pas visées par le présent règlement les occupations du domaine public :

- à des fins commerciales par des terrasses des établissements de l'Horeca ;
- qui font l'objet d'une convention de concession domaniale ;
- par des producteurs artisanaux (qui ont des méthodes de production traditionnelles) pour vendre exclusivement les produits de leur propre production. Ces derniers restent soumis aux frais de raccordement électrique, s'ils en font la demande. Cette exonération est valable à concurrence de 12 jours par an.

Article 5 : La redevance est payable ou au comptant entre les mains du Directeur financier, ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration. Si le paiement est effectué au comptant entre les mains du Directeur financier, une preuve de paiement est délivrée.

Article 6 : Le recouvrement s'effectuera soit sur base de l'article L11-24-40, §1er du CDLD soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, aux services de Police, au Placier, à l'Agent Recenseur et au service Finances ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier, pour information et disposition.

Article 8 : Le présent règlement-redevance entre en vigueur le 1er jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

de voiries communales, permis d'urbanisation et procès-verbaux d'implantation d'une construction - Exercices 2017 à 2019 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu les articles L1122-20, L1122-26, §1er, L1122-30, et L1133-1, L1133-2, L3131 § 1er, 3°, L3132-1 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu le décret wallon du 6 février 2014 sur les voiries communales ;
- Vu le décret wallon du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et formant le Code du Développement territorial (CODT) (M.B. 14 novembre 2016) ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (M.B. 3 avril 2017) ;
- Considérant que les enquêtes publiques ont un coût non négligeable (impression de documents, publicités dans les journaux, courriers, ...) ;
- Considérant que les annonces de projet ont un coût non négligeable mais moindre que les enquêtes publiques (affichage mais pas de publicité dans les journaux, ni de courriers aux riverains) ;
- Vu le décret wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1124-40 qui dispose qu'«En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. (...) Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La Commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte.» ;
- Vu la circulaire budgétaire 2018 de la Région wallonne du 24 juin 2017 à l'attention des communes wallonnes ;
- Considérant que le Code du Développement territorial est entré en vigueur ce 1er juin 2017 ;
- Considérant le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier le 20 octobre 2017 ;
- Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 23 octobre 2017 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi une redevance, pour les exercices 2017 à 2019 inclus sur la délivrance de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation (ex-permis de lotir), avis d'enquête pour la suppression, modification, et création de voiries communales et des procès-verbaux de construction.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 75€ pour un permis d'urbanisme ou régularisation d'acte et de travaux fait sans permis ne nécessitant pas d'enquête publique ;
- 125€ pour un permis d'urbanisme ou régularisation d'acte et de travaux fait sans permis nécessitant une enquête publique ;
- 100€ pour un permis d'urbanisme ou régularisation d'acte et de travaux fait sans permis nécessitant une annonce de projet ;
- 20€ pour les procès-verbaux d'implantation d'une construction ;
- 25 € pour les certificats d'urbanisme n°1(CU1) ;
- 50€ pour les certificats d'urbanisme n°2 (CU2) ne nécessitant pas d'enquête publique ;
- 125€ pour les certificats d'urbanisme n°2 (CU2) nécessitant une enquête publique ;
- 180€ pour une suppression, modification ou suppression de voiries communales ;
- 150 € par logement dans un lotissement ;

Article 4 : La redevance est payable ou au comptant ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration au moment de l'introduction de la demande. Le montant est établi et notifié au moment de la délivrance de dépôt du dossier du demandeur. Si le paiement est effectué au comptant entre les mains du Directeur financier, une preuve de paiement est délivrée.

Article 5 : Toutefois, lorsque le traitement du dossier de demande entrainera une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. Par frais réels, il y a lieu d'entendre frais de secrétariat, copie, envoi, enquête ou publication dans les journaux, frais de consultation de services ou commission extérieurs de prévention d'incendie.

Article 6 : Conformément à l'article D.IV 47, §4 du CODT, la redevance n'est pas due lorsque le Collège communal n'a pas statué dans les délais.

Article 7 : Le recouvrement s'effectuera soit sur base de l'article L11-24-40, §1er du CDLD soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au service Finances et au service Urbanisme, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier, pour information et disposition.

Article 9 : Le présent règlement-redevance entre en vigueur le 1er jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

15. Redevance sur la délivrance des documents administratifs - Exercices 2017 à 2019 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu les articles L1122-20, L1122-26, §1er, L1122-30, et L1133-1, L1133-2, L3131 § 1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Considérant que la délivrance de différents documents tels que par exemple les cartes d'identité, passeports, permis de conduire génère des coûts de personnel, des frais de courrier non négligeables ;
- Considérant dès lors, qu'il s'impose de fixer une redevance qui entend répercuter une partie de ces coûts aux usagers ;
- Vu le Décret wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1124-40 qui dispose qu'«En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. (...) Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La Commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte.» ;
- Vu la circulaire budgétaire 2018 de la Région wallonne du 24 août 2017 à l'attention des communes wallonnes ;
- Considérant que le projet de règlement a été transmis le 20 octobre 2017 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que le Directeur financier a remis un avis favorable en date du 23 octobre 2017 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi une redevance communale, pour les exercices 2017 à 2019 inclus sur la délivrance des documents administratifs.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Article 3 : Les montants sont fixés comme suit :

- a. Pour la délivrance de la carte d'identité électronique / titre de séjour pour les personnes de nationalité belge / étrangère de plus de 12 ans, soit d'office, soit éventuellement sur demande :
 - D'un montant de 5,00 € pour la délivrance de la première carte d'identité et pour tout duplicata ;
 - D'un montant de 5,00 € pour la prolongation de la carte ;
 - D'un montant de 6,00 € pour une demande de carte en urgence ;
 - D'un montant de 11,00 € pour une demande de carte en extrême urgence ;
- b. Sur la délivrance de la carte d'identité pour les enfants étrangers âgés de moins de 12 ans :
 - D'un montant de 1,25 € par carte d'identité délivrée accompagnée d'une pochette en matière plastique ;
- c. Aucune redevance n'est exigée pour la délivrance d'une carte d'identité électronique pour les enfants belges âgés de moins de 12 ans ;
- d. Sur la délivrance d'une attestation d'immatriculation pour les étrangers : 4,20 € ;
- e. Sur la délivrance de passeports :
 - Pour les personnes âgées de plus de 18 ans :
 - 10,00 € pour un nouveau passeport délivré selon la procédure normale ;
 - 20,00 € pour un nouveau passeport délivré selon la procédure d'urgence ;
 - Pour les mineurs (- de 18 ans) :
 - 5,00 € pour un nouveau passeport délivré selon la procédure normale ;
 - 8,00 € pour un nouveau passeport délivré selon la procédure d'urgence ;
 - Pour les passeports de 64 pages (toujours selon la procédure d'urgence) qu'ils soient délivrés à des personnes âgées de plus de 18 ans ou mineurs :
 - 20,00 € ;
- f. Sur la délivrance de permis de conduire :
 - National :
 - 5,00 € pour la délivrance d'un permis de conduire provisoire ou définitif et pour tout duplicata ;
 - International :
 - 9,00 € pour la délivrance d'un permis de conduire provisoire ou définitif et pour tout duplicata ;

g. Sur la délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations, autorisations, délivré d'office ou sur demande :

- Pour les documents soumis ou non au droit de timbre, pour les communications, changements ou inscriptions d'adresses ou pour les communications de renseignements plus complets :
 - 3€. Le présent tarif s'applique par document ;

h. Sur la délivrance d'un carnet de mariage : 5,00 € ;

- Duplicata du carnet de mariage : 10,00 €.

Article 4 : Sont exonérées de la redevance :

- Les pièces qui doivent être délivrées gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité, ainsi qu'en matière de pension ;
- Les pièces délivrées à des personnes indigentes ou à des personnes qui bénéficient d'un revenu net imposable inférieur ou égal au Revenu d'Intégration social. L'indigence est constatée par toute pièce probante, tandis que la qualité de RIS est constatée par une attestation du CPAS ;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses, philosophiques ou politiques ;
- Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- Les pièces délivrées, pour servir à l'appui d'une demande d'emploi, à toute personne inscrite comme demandeur d'emploi auprès d'un bureau régional de l'Office National de l'Emploi ;
- Les pièces délivrées en vue de la présentation d'un examen ;
- Les pièces délivrées en vue de l'obtention d'un logement dans une société agréée par la Société Régionale Wallonne du Logement ;
- Les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- Les pièces relatives à l'allocation déménagement et loyer (A.D.E) ;
- Les pièces relatives aux enfants de Tchernobyl ;

Article 5 : La redevance est payable ou au comptant entre les mains du Directeur financier, ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration.

Si le paiement est effectué au comptant entre les mains du Directeur financier, une preuve de paiement est délivrée.

Article 6 : Le recouvrement s'effectuera soit sur base de l'article L11-24-40, §1er du CDLD soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, à tous les services communaux intéressés et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Article 8 : Le présent règlement-redevance entre en vigueur le 1er jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

16. Redevance sur la conservation de véhicules saisis ou déplacés par mesure de police- Exercice 2017 à 2019 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique suite en exécution de jugements d'expulsion ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique notamment en son article 21,§4,4° qui dispose «qu'il est interdit (sur les autoroutes) de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sauf sur les aires de stationnement indiquées par les signal E9a», en son article 27,§5, 1° qui dispose «qu'il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques» et en son article 51, §5 «Si le conducteur est absent, qu'il refuse ou qu'il n'est pas en état de suivre les ordres des agents qualifiés visés à l'article 3 du présent arrêté, l'agent qualifié peut pourvoir d'office au déplacement du véhicule et de son chargement» ;
- Considérant que la Commune entend résilier la convention signée le 13 avril 2015 avec la SPRL Bossart pour la prise en charge/conservation des véhicules isolés abandonnés ;
- Considérant que l'enlèvement des véhicules resterait effectué par une société privée conventionnée, tandis que la Commune assumerait en propre la conservation des véhicules isolés abandonnés ou saisis ;
- Considérant que la loi précitée qui impose aux communes de garder six mois les véhicules isolés ou abandonnés sur la voie publique ;
- Considérant que cette obligation engendre des frais en matière d'infrastructures (bâtiments) qui doivent notamment être entretenus et surveillés ;

- Considérant, dès lors, qu'il s'impose de répercuter une partie des coûts engendrés par l'enlèvement et l'entreposage des véhicules aux propriétaires ;
- Considérant que les frais de garde sont différents pour une motocyclette, une voiture ou un camion du fait de leur taille ;
- Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu le Décret wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1124-40 qui dispose qu'«en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. (...) Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La Commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte.» ;
- Vu la circulaire budgétaire 2018 de la Région wallonne du 24 août 2017 à l'attention des communes wallonnes ;
- Considérant le projet de règlement redevance a été communiqué au Directeur financier le 25 octobre 2017 ;
- Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 23 octobre 2017 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi une redevance, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, concernant la conservation de véhicules saisis ou déplacés par mesure de police.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3 :

- §1. La redevance des frais d'enlèvement est fixée à 135€ ;
- §2. La redevance journalière de frais de garde est fixée comme suit :
 - Pour un camion : 12,40 €
 - Pour une voiture : 6,20€
 - Pour une moto ou un cyclomoteur : 3,10 €

Article 4 : La redevance sera versée à la caisse communale au comptant ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration. Si le paiement est effectué au comptant entre les mains du Directeur financier, une preuve de paiement est délivrée.

Article 5 : Dans l'hypothèse où le coût réel de l'enlèvement ressortant d'un marché conclu avec une société privée est supérieur à 135,00€, le montant retenu sera celui prévu dans le contrat. Ce montant pourra être majoré de 10% pour tenir compte des prestations administratives qui en découlent.

Article 6 : Le recouvrement s'effectuera soit sur base de l'article L11-24-40, §1er du CDLD soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au service Finances et au service Travaux, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier, pour information et dispositions.

Article 8 : Le présent règlement-redevance entre en vigueur le 1er jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

MARCHES PUBLICS

17. Ecole de Silly - Fourniture et installation d'une unité de production photovoltaïque - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Considérant qu'une étude a été réalisée par l'écopasseuse au sujet des sites énergivores :

- Considérant que l'école de Silly est un site important et qu'une unité photovoltaïque est intéressante;
- Considérant le cahier des charges N° C.H./2017/316 relatif au marché "Ecole de Silly - Fourniture et installation d'une unité de production photovoltaïque" établi par le Service Marchés Publics ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.150,94 € hors TVA ou 15.000,00 €, 6% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/723-52 (n° de projet 20170036) et sera financé par fonds propres;
- Vu l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° C.H./2017/316 et le montant estimé du marché "Ecole de Silly - Fourniture et installation d'une unité de production photovoltaïque", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.150,94 € hors TVA ou 15.000,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la facture acceptée.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/723-52 (n° de projet 20170036).

Article 4 : De transmettre la présente décision au service des finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

18. Maison d'enfants - Acquisition d'un frigo/congélateur Approbation des conditions et du mode de passation - ratification.

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que la responsable de la maison d'enfants "Les petits fripons " a fait état de l'état de vétusté du frigo;
- Considérant que la porte du frigo s'est désolidarisé du reste,
- Considérant que pour permettre de maintenir les denrées alimentaire à une température recommandée, il y a lieu d'acquérir un nouvel appareil;
- Vu le descriptif technique;
- Vu la décision du Collège Communal du 17 mai 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée par facture acceptée) du marché "Maison d'enfants - Acquisition d'un frigo/congélateur" ;
- Considérant que le Service Enseignement a établi une description technique N° C.H./2017/279 pour ce marché ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : De prendre connaissance de la décision du Collège Communal concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et de la procédure de passation (procédure négociée par facture acceptée) du marché "Maison d'enfants - Acquisition d'un frigo/congélateur".

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la prochaine modification budgétaire.

Article 3 : De transmettre la présente décision au service des finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

19. Nouvelle convention relative à la participation aux marchés publics de la Province du Hainaut - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation attribuant une compétence générale au Conseil

communal en matière de contrat ;

- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en ses articles 2,4° et 15 ;
- Attendu que l'article 2,4° de la loi du 15 juin 2006 est entré en vigueur en date du 15/02/2007 ;
- Attendu que la loi permet ainsi aux Pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier leur passation à une centrale de marchés ; celle-ci étant par définition «un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs» ;
- Attendu que la Province de Hainaut a mis en place une centrale de marchés au sein de Hainaut Ingénierie, dénommée "Hainaut Centrale de Marchés" ;
- Attendu que cette centrale de marchés a permis d'offrir une assistance plus large dans la gestion des marchés publics ;
- Attendu que notre Commune fait régulièrement appel aux services de Hainaut Ingénierie Technique ;
- Attendu que cette adhésion a permis à notre Administration d'avoir accès à de nombreux marchés publics afin de bénéficier de prix avantageux ;
- Attendu le caractère facultatif de cette démarche puisque la Commune de Silly reste libre de passer un marché public même si la Centrale d'achats de la Province de Hainaut propose un service semblable ;
- Attendu que cette adhésion a permis à notre Administration d'effectuer des économies budgétaires sur certains postes ;
- Attendu que l'adhésion à cette centrale de marchés a permis de pérenniser et d'assouplir les procédures de collaboration avec Hainaut Ingénierie Technique ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2012 qui a accepté l'adhésion à la centrale de marchés «Hainaut Centrale de Marchés» et marqué son accord sur les termes de la convention d'adhésion à Hainaut Centrale de Marchés et sur les conditions générales qui en font partie intégrante ;
- Considérant le courrier du 12 octobre 2017 dans lequel la Province de Hainaut souhaite «*recentrer l'activité de la centrale au regard de son champs territorial et réorganiser son fonctionnement*». Cette volonté passe de facto par la résiliation de la convention conclue en 2012 et la conclusion d'une nouvelle convention ;
- Considérant les termes de la convention proposée intégrée au courrier précité ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De continuer à adhérer à la centrale de marchés «Hainaut Centrale de Marchés».

Article 2 : De marquer son accord sur les termes de la convention d'adhésion à Hainaut Centrale de Marchés et sur les conditions générales qui en font partie intégrante.

Article 3 : De transmettre la présente décision à la Province du Hainaut – Direction financière – Digue de Cuesmes n°31 à 7000 Mons, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

CULTES

20. Fabrique d'Eglise de Bassilly - information.

Monsieur le Bourgmestre fait état de la situation de la Fabrique d'Eglise et notamment, le manque de liquidité pour couvrir les frais de chauffage. Monsieur le Bourgmestre relate les entretiens qu'il a eu avec Monsieur le Doyen Lobet. Il s'avère que les problèmes financiers de la Fabrique sont assez importants et que les membres du Conseil de Fabrique d'Eglise ont démissionnés de leur poste. Monsieur le Bourgmestre précise également qu'aucun recours n'a été introduit par le conseil de Fabrique d'église suite à la réformation de leur budget par le Conseil Communal. Un complément d'information sera également donné par Monsieur Bernard Langhendries.

21. Fabrique d'église de Hellebecq : MB n°1/2017 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver une modification budgétaire d'une Fabrique d'église, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans la modification budgétaire) des modifications budgétaires envisagées ;
- Considérant que les modifications budgétaires des Fabriques d'église sont désormais soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;

- Considérant que la modification budgétaire n°1/2017 de la Fabrique d'église d'Hellebecq a été déposé à l'Administration communale le 7 octobre 2017 et que l'ensemble des pièces justificatives susmentionnées y est joint ;
- Considérant que le Conseil communal a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour se prononcer, à défaut l'acte est exécutoire ;
- Considérant le courrier de l'Evêché de Tournai du 11 octobre 2017 qui n'émet pas de remarques ;
- Considérant que le dossier a toutefois été transmis le 9 octobre 2017 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que M. le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité ;
- Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°1/2017 de la Fabrique d'Eglise d'Hellebecq, ce qui laisse le supplément communal inchangé à la somme de 4796,05€.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Président de la Fabrique d'église d'Hellebecq, Monsieur Johan Dewulf, à Monsieur Loris Resinelli, du service des Fabriques d'église de l'Evêché de Tournai, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

22. Fabrique d'église de Silly : MB n°1/2017 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver une modification budgétaire d'une Fabrique d'église, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans la modification budgétaire) des modifications budgétaires envisagées ;
- Considérant que les modifications budgétaires des Fabriques d'église sont désormais soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que la modification budgétaire n°1/2017 de la Fabrique d'église de Silly a été déposé à l'Administration communale le 20 octobre 2017 et que l'ensemble des pièces justificatives susmentionnées y est joint ;
- Considérant que le Conseil communal a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour se prononcer, à défaut l'acte est exécutoire ;
- Considérant le courrier de l'Evêché de Tournai du 23 octobre 2017 qui n'émet pas de remarques ;
- Considérant que le dossier a toutefois été transmis le 20 octobre 2017 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que M. le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité ;
- Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°1/2017 de la Fabrique d'Eglise de Silly, ce qui laisse le supplément communal inchangé à la somme de 16.720,47€.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Président de la Fabrique d'église de Silly, M. Yvan Virgo, à Monsieur Loris Resinelli, du service des Fabriques d'église de l'Evêché de Tournai, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

INTERCOMMUNALES

23. Intercommunale Ipalle - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2017 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Ipalle ;
- Vu l'arrêté royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;
- Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ;
- Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :
 - Approbation du plan stratégique exercices 2017 à 2019-actualisation 2017 ;
- Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette Assemblée ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2017 de l'Intercommunale Ipalle moyennant la remarque suivante :

Le Conseil Communal s'abstient sur le Rapport Technique – Point 7.1 Centres d'Enfouissement Technique Classe 2 (Déchets ménagers et non dangereux) – « *Suite au recours introduit par les Communes de Silly et d'Enghien, le Conseil d'Etat a annulé l'Arrêté du Gouvernement wallon adoptant le plan des CET et la modification du plan de secteur inscrivant une zone CET sur le site Moulin Duquesne. L'Office Wallon des Déchets devant procéder à l'actualisation du Plan des CET, le maintien du site « Moulin Duquesne » dans le plan sera analysé* ». La Commune de Silly souhaite le retrait pur et simple du projet.

Article 2 : De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

24. Intercommunale iMio - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale iMio ;
- Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que le Conseil d'administration d'iMio a validé l'adhésion de Silly le 29 janvier 2014 ;
- Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal désignés lors du Conseil communal du 17 février 2014 ;
- Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio le 14 décembre 2017 ;
- Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;
- Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :
 - Présentation des nouveaux produits ;
 - Evaluation du Plan stratégique 2017 ;
 - Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018 ;
 - Désignation du nouveau collège de réviseurs ;
 - Désignation d'administrateurs ;
- Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale iMio ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver :

- le point 1^o) de l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire de l'Intercommunale iMio, Présentation des nouveaux produits ;
- le point 2^o) de l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire de l'Intercommunale iMio : Evaluation du Plan stratégique 2017 ;
- le point 3^o) de l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire de l'Intercommunale iMio : Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire ;
- le point 4^o) de l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire de l'Intercommunale iMio : Désignation du nouveau collège de réviseurs ;
- le point 5^o) de l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire de l'Intercommunale iMio : Désignation d'administrateurs ;

Article 2 : De charger les délégués représentant la Commune de Silly, désignés par le Conseil communal du 17 février 2014, lors de l'Assemblée ordinaire du 24 novembre 2016, de se conformer à la volonté exprimée à la présente séance.

Article 3 : De transmettre la présente résolution pour information à Monsieur le Président de l'Intercommunale iMio, Monsieur Marc Barvais, à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'aux départements administratifs concernés.

MOBILITE - SECURITE ROUTIERE

25. Règlement complémentaire relatif à l'interdiction de stationner rue du Moulin à 7830 Hoves - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant qu'un immeuble à appartements se situe rue du Moulin n°2 à Hoves ;
- Considérant que les habitants dudit immeuble se stationnent sur le trottoir, empêchant de la sorte les piétons de circuler en toute sécurité ;
- Considérant que la configuration de la voirie ne permet pas le stationnement le long de la voirie ;
- Considérant que le stationnement est déjà interdit du côté impair entre la Clergerie et la Place de Hoves suivant la délibération du Conseil communal du 30 avril 1984 ;
- Considérant la visite de Monsieur Yannick DUHOT du 31 mai 2017 de la DGO2 qui marque son accord sur l'interdiction de stationner au niveau du numéro 2 ;
- Considérant l'avis favorable de l'observatoire de sécurité du 4 octobre 2017 ;
- Considérant que la rue en question est une voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'interdire le stationnement, côté pair le long du n°2 de la rue du Moulin à 7830 Hoves. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendantes.

Article 2 : De transmettre la présente décision au SPW DGO2 Direction de la Sécurité des Infrastructures routières, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, au service Travaux et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Le Directeur général f.f.,
Christophe Huys

Le Président,
Christian Leclercq